

Art. 150. Ces chefs de service, agents et comptables sont choisis dans le personnel des administrations financières en France et mis par le ministre des finances à la disposition du ministre de la marine et des colonies, ou nommés dans les colonies par les autorités locales.

Art. 151. Les chefs de service, agents et comptables mis, en vertu de l'article précédent, à la disposition du ministre de la marine et des colonies, continuent de faire partie des administrations financières auxquelles ils appartiennent.

Ils ont droit à rentrer en France dans les conditions déterminées par les règlements.

Le ministre de la marine et des colonies remet à la disposition du ministre des finances ceux d'entre eux qu'il ne juge plus aptes à faire partie du service colonial.

Art. 152. L'agent chargé du service des contributions est en outre chargé de diriger et de surveiller l'assiette de toutes les taxes dont le recouvrement au profit des communes a été autorisé.

Art. 153. L'organisation administrative du service des contributions est déterminée, en tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, par des règlements particuliers rendus sur la proposition du ministre de la marine et des colonies et sur l'avis du ministre des finances.

Jusqu'à ce que ces règlements aient été rendus, le service des contributions sera régi par des arrêtés du gouverneur pris en conseil privé.

CHAPITRE II.

SERVICE DES COMPTABLES DES DENIERS PUBLICS.

§ 1^{er}. — Trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers.

Art. 154. Il y a dans chaque colonie un trésorier-payeur chargé de la recette et de la dépense tant des services de l'État que du service local.

Les trésoriers-payeurs perçoivent ou font percevoir pour leur compte et centralisent tous les produits réalisés soit au profit de l'État, soit au profit de la colonie, et pourvoient au paiement de toutes les dépenses publiques. Ils justifient des paiements conformément aux dispositions des règlements.

Ils sont chargés du service des mouvements de fonds et des autres services exécutés en dehors du budget.

Dans les grandes colonies, il peut exister un ou plusieurs trésoriers particuliers, selon l'importance et la division du territoire de la colonie. Ces comptables sont placés sous les ordres et la surveillance des trésoriers-payeurs qui répondent de leur gestion.

Art. 155. Les trésoriers-payeurs sont nommés par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre des finances.

Les trésoriers particuliers sont nommés par arrêté du ministre des finances.

Le ministre de la marine et des colonies est préalablement appelé à donner son avis sur la nomination de ces comptables.

Art. 156. Les cautionnements des trésoriers-payeurs et ceux des trésoriers particuliers sont fixés ainsi qu'il suit :

Trésoriers-payeurs.

| | | |
|--------------------------------|---|---------|
| Martinique..... | } | 100.000 |
| Guadeloupe et dépendances..... | | |
| Réunion..... | | |
| Guyane..... | | 20.000 |
| Sénégal et dépendances..... | | 15.000 |
| Gabon..... | | 4.000 |